

LE CONGE POUR FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

SECTEUR PRIVE

Le congé de formation économique, sociale et syndicale

(Article L.451-1 du code du travail)

Nombre de jours : chaque salarié peut bénéficier de 12 jours maximum par an. Les animateurs et les responsables syndicaux ont droit à 18 jours maximum. Le nombre total de jours de formation pouvant être pris dans l'entreprise au cours d'une année civile est en fonction de l'effectif (voir le tableau de l'arrêté ministériel). Le nombre de salariés absents simultanément au titre du CFESS ne peut pas dépasser 2% de l'effectif de l'entreprise.

Durée du congé : il est possible de fractionner en plusieurs fois les 12 jours, chaque période ne pouvant être inférieure à 2 jours.

Choix de l'organisme : il appartient au salarié, parmi les organismes figurant sur un arrêté ministériel.

La demande : elle doit être effectuée par écrit **au moins 30 jours avant** la date du congé (voir modèle de lettre). Le refus du congé par l'employeur doit être notifié à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande (art. R.451-3 du code du Travail). Le refus doit être motivé et doit avoir reçu l'**avis conforme** du comité d'entreprise, ou, à défaut, des Délégués du Personnel.

Attestation de présence : elle doit être remise à l'employeur à la reprise du travail.

Qui paie la formation ?

Le salaire : l'employeur est tenu de financer les salaires durant le CFESS dans la limite de 0.08 pour mille de la masse salariale brute, dans les entreprises occupant au moins 10 salariés (la CC 66 et la CC 51 prévoient le versement de la moitié du salaire par l'employeur). Au delà de cette obligation, le salaire peut être pris en charge par le comité d'entreprise :

- sur le budget de fonctionnement (0.2%) pour les formations suivies par les membres du C.E.
- sur le budget des activités sociales et culturelles pour les autres élus et responsables syndicaux. Cela est prévu par la jurisprudence (Cass. CH. Réunies 20 mai 1965).

Les déplacements, les repas, l'hébergement : ils peuvent être pris en charge par le C.E, soit dans le cadre des frais de fonctionnement, soit dans le cadre des activités sociales et culturelles.

Les frais pédagogiques : ils peuvent également être pris en par le comité d'entreprise, à qui l'organisme de formation adresse une facture.

NE PAS OUBLIER DE PREVOIR UNE RUBRIQUE « FORMATION » DANS CHACUN DES BUDGETS DU COMITE D'ENTREPRISE.

Nombre de jours de congé pour Formation Économique, sociale et syndicale en fonction de l'effectif de l'établissement :

Ce premier tableau donne un ordre de grandeur. Si l'effectif de votre établissement ne correspond pas à un des chiffres cités ci-

Nombre de salariés	Nombre de jours CFESS	Nombre de salarié	Nombre de jours CFESS	Nombre de salariés	Nombre de jours CFESS	Nombre de salariés	Nombre de jours CFESS
25	12	350	168	850	324	2000	480
50	24	375	180	900	336	2100	492
75	36	400	192	950	348	2200	504
100	48	425	204	1000	360	2300	516
125	60	450	216	1100	372	2400	528
150	72	475	228	1200	384	2500	540
175	84	500	240	1300	396	2600	552
200	96	550	252	1400	408	2700	564
225	108	600	264	1500	420	2800	576
250	120	650	272	1600	432	2900	588
275	132	700	288	1700	444	3000	600
300	144	750	300	1800	456		
325	156	800	312	1900	468		

dessus, le tableau suivant vous permet de calculer le nombre exact de jours disponibles.

Nombre de salariés dans l'établissement	Nombre de jours de CFESS pour l'établissement
1 à 24	12 jours (18 pour les animateurs)
25 à 499	12 jours par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 25 salariés
500 à 999	12 jours par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 50 salariés
1000 à 4999	12 jours par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 100 salariés
Plus de 5000	12 jours par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 200 salariés

LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES ÉLUS AU COMITÉ D'ENTREPRISE

SECTEUR PRIVE

La formation économique des élus au comité d'entreprise

(Article L. 434-10 du code du travail)

Durée du congé : chaque élu titulaire du CE a droit à une formation de 5 jours, renouvelable après 4 ans de mandat, consécutifs ou non. Ces jours sont imputés sur le quota du congé pour Formation Économique, sociale et syndicale.

Choix de l'organisme : il appartient au salarié, parmi les organismes figurant sur un arrêté ministériel ou sur la liste fixée par le préfet de région. L'IFRESS est agréé pour ces formations.

La demande : elle doit être effectuée par écrit au moins 30 jours avant la date du congé (voir modèle de lettre).

Attestation de présence : elle doit être remise à l'employeur à la reprise du travail.

Prise en charge :

- **de la formation (frais pédagogiques), des déplacements, repas et hébergement :** le CE sur son budget fonctionnement (0,2 %) ;
- **des salaires :** l'employeur.

LA FORMATION DES MEMBRES DU CHSCT (SECTEUR PRIVÉ)

SECTEUR PRIVE

La formation des représentants du personnel au CHSCT

(Article L. 236-10 du code du travail)

Objet de la formation : initier les représentants du personnel du CHS-CT aux méthodes et aux procédures à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Durée :

- 5 jours pour les établissements de plus de 300 salariés.
- 3 jours pour les établissements de moins de 300 salariés.

Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il sera pris en deux fois.

Dans les établissements de moins de 50 salariés, les délégués du personnel qui sont investis des missions dévolues aux membres du CHS-CT bénéficient de la formation.

Choix de l'organisme : il appartient au salarié, parmi les organismes figurant sur un arrêté ministériel ou sur la liste fixé par le préfet de région. L'IFRESS est agréé pour ces formations.

La demande : elle doit être effectuée par écrit **au moins 30 jours avant** la date du congé voir modèle de lettre). Le refus du congé par l'employeur doit être notifié à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande (art. R. 451-3 du code du Travail). Le refus doit être motivé et doit avoir reçu l'**avis conforme** du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel. Le congé peut-être reporté dans la limite de 6 mois.

Attestation : elle doit être remise à l'employeur à la reprise du travail.

Prise en charge : l'employeur prend en charge le salaire, les frais de déplacement ainsi que le coût de la formation, les repas et l'hébergement (249 euros par jour maximum, prix fixé par circulaire annuelle).

Les dispositions qui précèdent ne font pas d'obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement, la composition ou les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui résultent d'accords collectifs ou d'usages (article L. 236-13 du code du Travail).

LE CONGÉ POUR FORMATION SYNDICALE

SETEUR PUBLIC

Le congé pour formation syndicale

(Décret n°88-676- du 6 mai 1988)

Nombre de jours : tout agent a droit à 12 jours maximum par an. 5% maximum de l'effectif de l'établissement par année civil peut en bénéficier, en fonction de la représentativité de chaque organisation syndicale. Établissement de moins de 20 agents : crédit de jours égal à 12 fois 5 % du nombre d'agents.

Choix de l'organisme : il appartient au salarié, parmi les organismes figurant sur un arrêté ministériel.

La demande : elle doit être effectuée par écrit **au moins 1 mois avant** la date du congé (voir modèle de lettre). A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^e jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé. Le refus ne peut être motivé que pour nécessités de service, et doit être communiqué à la CAP au cours de la réunion qui suit la décision.

Attestation de présence : elle doit être remise à l'employeur à la reprise du travail.

Prise en charge : le temps passé en formation syndicale est considéré comme temps de travail. Pour les formations fédérales, le syndicat départemental doit s'acquitter de frais d'inscription (105 € par personne pour une formation), auprès du secteur formation syndicale de la fédération.

LA FORMATION DES ELUS AU COMITE TECHNIQUE D'ÉTABLISSMENT

SETEUR PUBLIC

La formation des représentants du personnel au comité technique d'établissement

*(Décret n°2001-345 du 13 avril 2001)
(Article. D. 714-19-3 du code de la santé public)*

Durée du congé : chaque élu titulaire du CTE a droit a un congé de formation de 5 jours, renouvelable à chaque mandat. Il peut être pris en deux fois à la demande du bénéficiaire.

Choix de l'organisme : il appartient au salarié, parmi les organismes figurant sur un arrêté ministériel ou sur la liste fixée par le préfet de région. L'IFRESS est agréé pour ces formations.

La demande : le décret ne mentionne aucun délai pour faire la demande.

Prise en charge : le temps passé en formation est considéré comme temps de travail. Les frais pédagogiques, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont pris en charge par l'établissement dans le limite de 249 euros par jour et par stagiaire.

LA FORMATION DES MEMBRES DU CHSCT (SECTEUR PUBLIC)

SECTEUR PUBLIC

La formation des représentants du personnel au C.H.S.-C.T

(Article R.236-33 du code du travail)

Objet de la formation : initier les représentants du personnel au CHS-CT aux méthodes et aux procédures à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Durée : 5 jours pour les établissements de plus de 300 salariés. Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il sera pris en deux fois. Le congé est, le cas échéant, imputé sur la durée du congé pour formation syndicale.

Choix de l'organisme : il appartient au salarié, parmi les organismes figurant sur un arrêté ministériel ou sur la liste fixée par le préfet de région. L'IFRESS est agréé pour ces formations.

La demande : elle doit être effectuée par écrit au moins 30 jours avant la date du congé (voir modèle de lettre). Le directeur ne peut refuser le congé que pour nécessités de service. La décision de refus doit être motivée, et ne peut intervenir qu'après avis de la CAP compétente siégeant en formation plénière.

Attestation de présence : elle doit être remise à l'employeur à la reprise du travail.

Prise en charge : l'employeur prend en charge le salaire, les frais de déplacement ainsi que le coût de la formation, les repas et l'hébergement (249 euros par jour maximum, prix fixé par circulaire annuelle).

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement, la composition ou les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui résultent d'accords collectifs ou d'usages.
(Article L. 236-13 du code du Travail)

LES AUTRES POSSIBILITÉS

SETEUR PRIVE ET SECTEUR PUBLIC

Les autres possibilités

Les heures de délégation et les heures syndicales.

Le plan de formation de l'établissement : des organismes de formation comme l'IFRESS sont agréés pour dispenser des formations prises en charge par la formation continue. Le tarif facturé par l'IFRESS est de 160 euros par jour et par stagiaire à l'employeur (coût de la formation, de l'hébergement et des repas). Les déplacements sont pris en charge par l'employeur.

Le budget de fonctionnement du CTE : dans le cadre de la procédure d'adoption du budget, le conseil d'administration de chaque établissement public de santé détermine, annuellement, les moyens mis à la disposition de la commission médicale d'établissement et du comité technique d'établissement pour remplir leurs missions. (Article D. 714-19-2 du code de la santé publique). (Possibilités pour les non titulaires de CTE).

MODÈLES DE LETTRES DE DEMANDE DE CONGE FORMATION (SECTEUR PRIVÉ)

CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE DES ÉLUS AU COMITE D'ENTREPRISE

Date.....

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de m'absenter du au 20.. pour participer à une formation économique pour les élus au comité d'entreprise, conformément aux articles L.434-10 et L.451-3 du code du Travail.

Ce stage de formation est organisé par l'IFRESS et se déroulera à.....

Je vous demande de prendre en charge ma rémunération pendant la formation, conformément à l'article L.451-3 du code du Travail.

Je vous pris d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Signature

CONGÉ DE FORMATION ECONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE

Date.....

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de m'absenter du au 20.. pour participer à une formation économique, sociale et syndicale, conformément aux articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-3 du code du travail.

Ce stage de formation est organisé par l'ICEFS de la CFDT (organisme agréé au titre de l'article R. 451-1) et se déroulera à.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Signature

CONGÉ DE FORMATION DES MEMBRES CHS-CT

Date.....

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de m'absenter du au 20.. pour participer à une formation des membres du CHS-CT, conformément à l'article L. 236-10 du code du travail.

Ce stage de formation est organisé par l'IFRESS (organisme agréé au titre de l'article R. 236-18 et R.236-19) et se déroulera à.....

Je vous demande de maintenir ma rémunération et de prendre en charge les frais de formation, d'hébergement et de déplacement conformément aux l'articles R.236-20,21 et 22 et R.236-22-2 du code du travail.

Je vous pris d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Signature

CONGÉ DE FORMATION DES ÉLUS AU COMITE TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT

Date.....

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter un congé de formation pour les représentants du personnel au Comité Technique d'Etablissement, conformément à l'article D 714-19-3 du code de la Santé Publique, pour participer à un stage du au 20..

Ce stage de formation est organisé par l'IFRESS et se déroulera à.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Signature

CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

Date.....

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter un congé de formation syndicale, conformément au décret n° 88-676 du 6 mai 1988, pour participer à un stage du au 20..

Ce stage de formation est organisé par l'ICEFS de la CFDT et se déroulera à.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Signature

CONGÉ DE FORMATION DES MEMBRES CHS-CT

Date.....

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter un congé de formation des membres du CHSCT, conformément aux articles L.236-10 et R.236-33 du code du travail, pour participer à un stage du au 20..

Ce stage de formation est organisé par l'IFRESS et se déroulera à.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Signature